



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet d'aménagement d'une voie nouvelle  
entre les RD n°37 et n°105 sur le territoire  
de la commune de Fournols (Puy-de-Dôme)**

**Avis n° 2020-ARA-AP-962**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 18 février 2020, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'aménagement d'une voie nouvelle entre les RD n° 37 et n° 105, sur le territoire de la commune de Fournols (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 janvier 2020 par la préfecture du Puy-de-Dôme, autorité compétente pour déclarer le projet d'utilité publique, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>7</b>
<b>2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....</b>	<b>8</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>8</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>8</b>

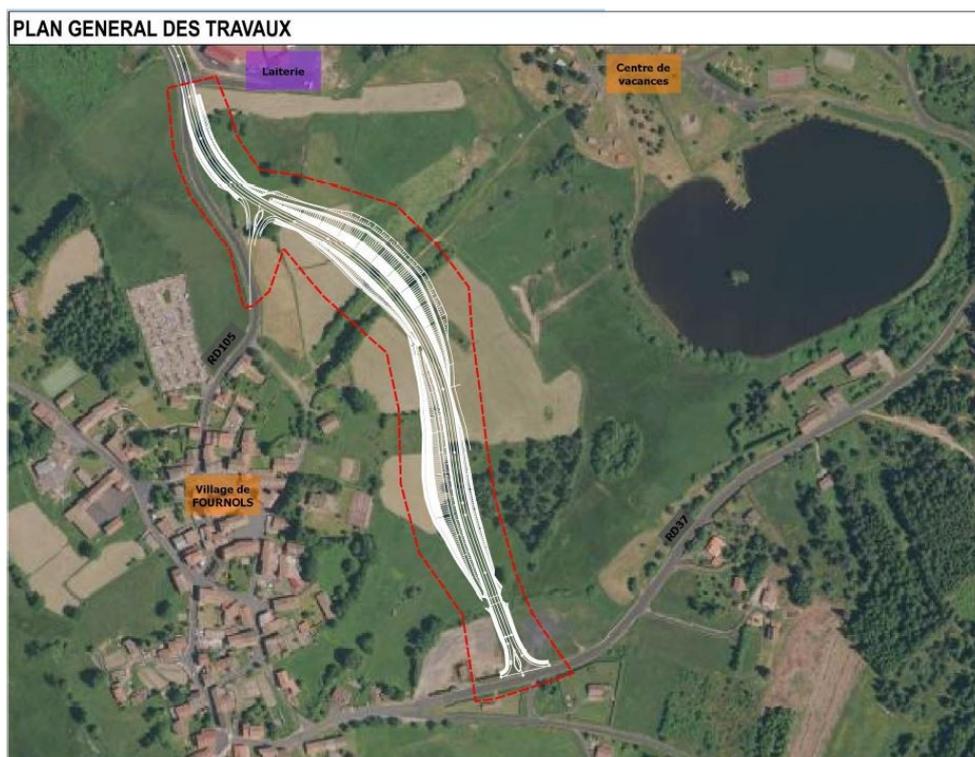
# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de Fournols (Puy-de-Dôme), à environ 50 km au sud-est de Clermont-Ferrand. Fournols est une commune rurale dont la population, en baisse constante sur la période récente, s'élève à 320 habitants en 2017 (chiffre INSEE). Elle n'est pas pourvue d'un document d'urbanisme. La commune est adhérente au Parc naturel régional du Livradois-Forez.

Le projet consiste en la création d'une voie nouvelle d'une longueur d'environ 700 mètres reliant les routes départementales n° 37 et n° 105 afin de détourner, du bourg de la commune, le trafic routier, notamment constitué de poids lourds liés à l'activité de la société fromagère du Livradois qui transforme le lait collecté dans le secteur, ainsi que de camions grumiers.

Le site concerné, situé à l'est du bourg, constitue un secteur de pente marqué entre le bourg (butte à environ 1 000 m NGF) et le plan d'eau communal (situé à environ 970 m NGF). Les terrains concernés sont en partie humides du fait de circulations d'eau en direction du plan d'eau.



Source : Notice explicative du dossier d'enquête

Le projet fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire, à l'appui desquelles le présent avis de l'Autorité environnementale a été sollicité. Le projet a en effet fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application d'une décision du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, suite à examen au cas par cas<sup>1</sup>.

1 Décision n° 2015-96 en date du 30 mai 2016.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet, exprimés dans la décision de soumission à étude d'impact sus-citée, sont les suivants :

- protection des secteurs humides interceptés par le projet,
- préservation de la fonctionnalité écologique du secteur, notamment liée aux structures végétales (boisements et linéaires de haies),
- insertion paysagère des terrassements du fait de la topographie du site nécessitant la mise en œuvre de déblais ou remblais de hauteur importante,
- préservation de l'activité agricole.

## 2. Qualité du dossier

La demande d'avis est accompagnée :

- du dossier d'enquête préalable à la DUP, divisé en deux parties :
  - une notice explicative du dossier d'enquête et de présentation du projet (pièce A),
  - et un rapport d'évaluation environnementale (pièce B),
- du dossier d'enquête parcellaire accompagné des plans des parcelles concernées.

La description du projet, des solutions de substitution étudiées et la présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu figurent dans la pièce A. Le rapport d'évaluation environnementale comprend plusieurs chapitres abordant l'ensemble des autres points prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, qui constituent la pièce B du dossier de DUP.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement du site est décrit dans la pièce B.02 du dossier<sup>2</sup>. Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont décrits de manière globalement satisfaisante.

Les parcelles de l'aire d'étude sont pour la plupart valorisées par l'**activité agricole** (pâtures et prés de fauche), à l'exclusion de celles situées en bordure immédiate de l'étang (zones humides). Trois exploitations sont concernées (p.39).

Ces **milieux naturels** présentent un caractère humide et un intérêt écologique variables qui augmentent avec la proximité de l'étang.

Deux habitats fortement humides situés sur le pourtour du plan d'eau sont ainsi considérés comme « à enjeu fort » dans le dossier. La présentation de la méthode mise en œuvre pour la détermination de la **zone humide** (« [...] reconnaissance visuelle et sondages pédologiques ») permet de s'assurer qu'elle répond bien aux critères définis dans le code de l'environnement<sup>3</sup>. En lien avec ce caractère humide des sols, un risque de remontée de nappe dans le socle rocheux qualifié de « fort à très fort » est identifié (p.8). L'étang situé en contrebas immédiat du projet et le ruisseau qui l'alimente sont par ailleurs concernés par le périmètre de la zone de protection spéciale du réseau Natura 2000 « Rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore ».

---

2 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cette partie de l'avis se rapportent à cette pièce B.02.

3 Article L. 211-1, I, 1°, modifié par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019.

Sont également identifiés quelques secteurs arborés ainsi que des haies et des alignements d'arbres.

La partie haute de l'aire étudiée est quant à elle constituée de milieux anthropisés : tissu résidentiel, voies de circulation, cimetière communal, fromagerie, etc.

Les **inventaires floristiques et faunistiques** ont en outre mis en évidence les principaux enjeux suivants :

- des couloirs de déplacement de la faune dans les zones boisées, le long du réseau de haies bocagères, ainsi qu'entre ces secteurs (carte p.34),
- une avifaune variée, dont au moins trois espèces présentant un enjeu de vulnérabilité nichent sur le site,
- une diversité importante pour le groupe des insectes, dont aucun ne présente cependant d'enjeu de conservation notable,
- une station d'Orchis de Fushs, espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge de la flore régionale, en partie basse de la prairie (carte p.23).

**Au regard de ces éléments, la qualification de « faible » de l'enjeu écologique sur une grande partie de l'aire d'étude (carte p.36) n'est pas avérée, en particulier en ce qui concerne le réseau de haies bocagères. L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la qualification de cet enjeu.**

Les quelques photographies fournies (p.47 et 48) montrent que le secteur d'implantation du projet présente une **sensibilité paysagère** importante du fait de sa qualité (mosaïque de milieux : prairies, secteurs humides, boisements, haies bocagères) et de sa forte visibilité, étant situé dans la pente entre le bourg en promontoire et l'étang et le village de vacance (au point bas).

**En dépit de cette analyse, l'enjeu paysager est qualifié de « moyen » dans le tableau de synthèse fourni (p.50/59). L'Autorité environnementale recommande également de réévaluer cet enjeu paysager.**

Il est à noter que les éléments concernant la **santé humaine** (ambiance acoustique et qualité de l'air, p.42 à 46) restent généraux. Ce sont pourtant ces enjeux, avec la sécurité, qui motivent essentiellement le projet.

## **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts**

Les incidences du projet sur l'environnement sont évaluées dans la pièce B.03 du dossier<sup>4</sup>. Les analyses sur la base desquelles elles sont étudiées mériteraient d'être approfondies.

Des mesures classiques pour ce type de chantier sont annoncées pour minimiser les principaux impacts directs sur les milieux durant la phase de travaux : implantation de la base travaux hors des secteurs sensibles, gestion des déchets de chantier, gestion des matériaux (utilisation privilégiée des matériaux en place), moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle, etc.

Concernant la prise en compte du **caractère humide des sols**, il est indiqué que : « *globalement, les écoulements naturels interceptés par le projet sont repris par des fossés d'infiltration enherbés et disposés le long de la plateforme routière en pied ou en tête de talus. Les eaux sont acheminées soit directement vers le milieu naturel, soit au travers d'ouvrages hydrauliques de type buse de diamètre suffisant pour assurer l'écoulement et l'entretien* » (p.9). Est également prévue la mise en place d'une « *base drainante* » dans les zones de remblais et d'un passage hydraulique au niveau de la continuité humide interrompue. Les éléments fournis ne permettent cependant pas de démontrer que l'alimentation des secteurs humides situés au pied de la pente sera maintenue. En effet, si le projet n'empiète pas directement sur la zone humide identifiée<sup>5</sup>, il se situe à l'amont hydraulique immédiat de celle-ci (carte p.12), dans le secteur où

4 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cette partie de l'avis se rapportent à cette pièce B03.

5 Hormis sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup>, pour laquelle il est prévu de mettre en œuvre une mesure de compensation,

circulent les venues d'eau. L'étude constate en effet que ces dernières sont « *issues de circulations erratiques et intermittentes au sein des terrains perméables les plus sableux [sur le versant est du village]* (pièce B.02, p.8). Le maintien de ces habitats est d'autant plus important que l'étang et le ruisseau qui l'alimente sont inclus dans le site Natura 2000 « Rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore ».

De même, en ce qui concerne les effets sur la **biodiversité** :

- l'impact en termes de rupture de continuité écologique (création d'une barrière au déplacement des espèces) dans ce secteur possédant « *des petits corridors de déplacements pour relier les différents milieux composant la zone d'étude haies bocagères, ruisseaux, etc* », est considéré comme « *direct et permanent* » (p.15). Bien que le linéaire du projet concerne la lisière d'un secteur boisé et interrompe un linéaire de haie bocagère, aucune mesure d'évitement n'est étudiée,
- les mesures de réduction envisagées (implantation de haies et de bosquets « *en limite de parcelles et le long du nouveau tracé, soit un linéaire d'environ 1200 mètres* » (p.18) ne sont décrites que de manière lacunaire,
- les impacts directs sur la faune (notamment l'avifaune nicheuse) lors des travaux ne peuvent être écartés, étant donné que le dossier indique que « *les coupes des boisements seront réalisées de préférence hors des périodes sensibles pour la faune* » (p.17).

**Il apparaît ainsi que le projet n'est pas décrit de manière suffisante pour que ses effets sur les habitats naturels et la biodiversité soient évalués de manière satisfaisante : l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur ce sujet.**

L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur l'**ambiance paysagère** locale. Or, un des dessins de l'intégration du projet fourni dans la notice explicative (Pièce A, p.22) fait bien apparaître l'importance du remblai créé. Des photomontages depuis les points de vue les plus sensibles, notamment depuis le bourg vers l'étang et inversement, sont nécessaires pour juger de l'impact généré. Par ailleurs, ces dessins ne permettent pas de juger de la pertinence des mesures de végétalisation prévues.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus finement l'intégration paysagère du projet.**

Le projet aura pour impact direct l'artificialisation de 2,4 ha de terres agricoles. L'impact sur la principale exploitation concernée « *n'est pas connu* » (p.28). Par ailleurs, bien que l'étude d'impact affirme que « *le projet n'est pas de nature à modifier la vocation des sols de part et d'autre de l'infrastructure (dominante agricole et naturelle)* » (pièce B.08, p.3/4), l'Autorité environnementale remarque que le projet créera une voie de contournement du bourg risquant de favoriser un développement résidentiel à l'intérieur de celle-ci du fait de la fragmentation des parcelles agricoles qui s'y trouvent. Une réorganisation du parcellaire, côté bourg, serait de nature à contribuer au maintien de la vocation agricole de ces terres.

Enfin, le dossier affirme que « *le report [de circulation en dehors du bourg induit par le projet] induira des effets bénéfiques dans le centre bourg, avec une diminution notable des nuisances sonores* » (p.31). Cette affirmation mérite d'être démontrée, étant donné qu'il est précisé que « *les voiries supportent des trafics très faibles en lien avec le caractère rural du territoire* » (p.31)<sup>6</sup>.

---

consistant à recréer une zone humide sur des parcelles anthropisées proches.

6 B.01, p. 9/33 : « *Ainsi, il est estimé environ 40 à 50 poids lourds par jour dans la traversée du bourg* ».

## 2.3. Articulation du projet avec les documents de planification

Comme vu précédemment, l'incertitude, quant au maintien du caractère humide du secteur situé à l'aval hydraulique du projet, ne permet pas de s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec les **schémas relatifs à la gestion de l'eau**<sup>7</sup> ainsi qu'avec la charte du parc naturel régional du Livradois-Forez.

De même, la rupture de continuité écologique induite par le projet et la trop faible description des mesures permettant de rétablir celle-ci interrogent quant à la compatibilité avec le **schéma régional de continuité écologique (SRCE)** de l'ex-région Auvergne<sup>8</sup>.

## 2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La principale justification du projet consiste en une déviation du trafic en dehors du bourg afin d'améliorer la sécurité des riverains. Il convient toutefois de noter à ce sujet que le trafic traversant le village, décrit comme mettant en cause la sécurité des riverains, estimé à environ 30 à 40 poids lourds/jour, est qualifié de « *relativement faible* » dans le dossier (pièce A, p.14). L'accent est mis sur l'amélioration de la lisibilité et la modernisation de la desserte de la laiterie qui constitue « *un atout pour le développement économique de la commune de Fournols* ».

Une comparaison des différentes variantes envisagées est effectuée (pièce A, p.13). Elle met en évidence des impacts environnementaux similaires des deux solutions de contournement du bourg (à l'est ou à l'ouest) par rapport à un aménagement en place du tracé. L'enjeu de sécurité des riverains a été jugé prioritaire.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification du choix retenu de la création d'une voirie nouvelle par rapport à un aménagement en place, au regard des impacts potentiels non négligeables du projet sur les enjeux environnementaux identifiés : milieux humides, continuité écologique, paysage et consommation de terres agricoles.**

## 2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces informations demandées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement figurent bien dans le dossier (pièces B.06 et B.07).

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé (pièce B.01), clair et largement illustré, reprend de manière synthétique les éléments du dossier décrivant le projet ainsi que la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Il comporte toutefois les mêmes lacunes que celles pointées précédemment dans cet avis.

Ce résumé méritera d'être complété par les éléments apportés par le maître d'ouvrage dans le cadre de la réponse au présent avis.

---

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Dore

8 Schéma régional de cohérence écologique Auvergne approuvé en février 2014

### 3. Conclusion

Le rapport d'évaluation environnementale joint au dossier caractérise de manière satisfaisante les principaux enjeux du site d'implantation du projet. La sensibilité écologique et paysagère du secteur retenue *in fine* apparaît toutefois sous-estimée.

L'analyse des effets du projet reste quant à elle trop succincte pour permettre de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet, que ce soit en termes de protection du caractère humide de la zone située à l'aval hydraulique, de préservation de la richesse et de la continuité écologique locale, d'intégration paysagère du projet dans ce secteur de pente prononcée, ou encore de la limitation de l'artificialisation des sols (directe par effet d'emprise et indirecte par favorisation d'un développement urbain à l'intérieur de la déviation créée).

Enfin, les gains du projet en termes de sécurisation de la traversée du bourg de la commune nécessiteraient une meilleure argumentation pour justifier le choix du projet par rapport à une variante d'amélioration de l'itinéraire actuel présentant, outre un coût de réalisation beaucoup plus faible, un impact environnemental négligeable.